Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ N° 2026-112
PORTANT RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
34 rue Alphonse Dangréaux

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8ème partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande présentée le 2 octobre 2026 par la Société SAS STBM à Escautpont (59278), domiciliée ZAE Les Bruilles Nord, RD 50, concernant la réalisation de travaux de reprise d'affaissement autour d'un RPI unitaire vétuste à renouveler,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier, et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du 34 rue Alphonse Dangréaux,

ARRÊTE

Article 1 – **Période de restriction** : **les 15 et 16 octobre 2026.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, au niveau du 34 rue Alphonse Dangréaux, la circulation des véhicules sera réduite sur section courant et sera limitée à 20 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépassement.

La circulation sera réglée manuellement.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise SAS STBM, ZAE Les Bruilles Nord – RD 50 à ESCAUTPONT (59278). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise SAS STBM sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours, à Transville et au gestionnaire des enlèvements des déchets ménagers.

MAIRIE DE MAING
59233

Fait à MAING, le 2 octobre 2026,
Le Maire,

F. WAELKENS